



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

AVIS N° 2022-027/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 14 JUIN 2022

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°64/05/C-KL/PRMP/SP-PRMP DU 12 FEVRIER 2021 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT DE CINQ (05) MODULES DE SALLES DE CLASSE, DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE, DONT DEUX DE DEUX SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU ET MAGASIN ET TROIS DE TROIS SALLES DE CLASSE, DANS LES ECOLES MATERNELLES PUBLIQUES (EMP) DE KEYAKPAHOUÉ, KPEVIDJI ET KLOUEKANME CENTRE, ET DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES (EPP) D'AKOUEGBADJA ET D'AGBODONHIN ET LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE LATRINES A DOUBLE CABINE A L'EMP DE KPEVIDJI ET D'UN MODULE DE LATRINES A QUATRE CABINES A L'EPP D'AHOGBEYA CENTRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°64/133/C-KL/SE/SPPRMP-SAFE-ST-SA du 19 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 mai 2022 sous le numéro 0835-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Klouékanmè a saisi l'ARMP d'une demande d'avis pour la poursuite du processus de passation de certains marchés ;

Que dans sa correspondance, la PRMP de la Commune de Klouékanmè expose que dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°64/05/C-KL/PRMP/SP-PRMP du 12 février 2021 relatif à la construction et l'équipement de cinq (05) modules de salles de classes, de type rez-de-chaussée, dont deux (2) salles de classes avec bureau et magasin et trois (3) salles de classes, dans les écoles maternelles publiques (EMP) de Kéyakpahoué, Kpévidji et Klouékanmè centre, et dans les écoles primaires publiques (EPP) d'Akouègbadja et d'Agbodonhin et la construction d'un module de latrines à double cabine à l'EMP de Kpévidji et d'un module de latrines à quatre cabines à l'EPP d'Ahogbèya centre, la procédure s'est arrêtée après la notification de l'attribution provisoire aux entreprises attributaires.

Que les ressources financières annoncées au profit de la Commune, dont une partie devrait servir au financement de ces marchés n'ont pas été transférées avant la date de clôture des engagements ;

Que les projets, objet de cet appel d'offres ont été reportés au budget primitif, exercice 2022 et qu'après approbation du budget, il sollicite l'autorisation de l'ARMP pour poursuivre la procédure de passation de ces marchés, dont les notifications d'attribution provisoires avaient été faites le 16 juin 2021 ;

Qu'à cet effet et en vue de satisfaire aux conditions préalables de poursuite de cette procédure, la PRMP de la Commune de Klouékanmè a, par lettres n°64/30/C-KL/SG/SA-SAFE-ST-SPPRMP, n°64/31/C-KL/SG/SA-SAFE-ST-SPPRMP et n°64/34/C-KL/SG/SA-SAFE-ST-SPPRMP, toutes en date du 04 février 2022, sollicité de chacun des attributaires provisoires désignés, la confirmation de la validité de leurs offres techniques et financières ;

Qu'en réponse aux courriers susdits, les trois (3) attributaires des lots 1, 2 et 3 ont répondu favorablement à cette demande de prorogation ; toutefois, l'attributaire du lot 3, tout en confirmant la validité de ses offres, a fait remarquer que : *« les indices de prix des matériaux de construction ont grandement évolué depuis la notification du marché le 16 juin 2021. En cas de difficulté dans le processus d'exécution du marché, nous demanderons un avenant pour couvrir les pertes induites par l'inflation enregistrée sur les prix des matériaux de construction depuis près d'un (01) an »* ;

Qu'en ce qui concerne cette préoccupation de l'attributaire provisoire du lot 3, il revient à la PRMP de la commune de Klouékanmè de s'assurer de la possibilité d'une éventuelle révision de prix tel que le soulève l'attributaire provisoire du lot 3 en tenant compte de la nature du marché qui sera signé (marché à prix ferme et actualisable ou à prix révisable), conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« L'autorité contractante peut à*

titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en l'espèce, les soumissionnaires « BREAKTHROUGH SERVICES », « LE BERGER TECHNOLOGIE » et « HOLY TRINITY THRONE SD », respectivement désignés attributaires des lots 1, 2 et 3, ayant, par courriers n°008/22/DG/DAF/DT/C-RH/SA du 09 février 2022, n°002/BT/22 non daté, et n°001/HTT/2022/DD du 20 février 2022, confirmé leurs offres financières et accepté de proroger le délai de leur validité ;

Qu'ainsi, les conditions de poursuite de cette procédure avec les attributaires provisoires désignés sont ainsi remplies ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de passation de ce marché pour les 1 et 2 ;

Que pour ce qui concerne le lot 3, la PRMP de la commune de Klouékanmè devra s'assurer de la disponibilité de crédits complémentaires pour faire face aux effets d'un éventuel avenant à ce lot.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise la poursuite de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°64/05/C-KL/PRMP/SP-PRMP du 12 février 2021 relatif à la construction et l'équipement de cinq (05) modules de salles de classe, de type rez-de-chaussée, dont deux salles de classes avec bureau et magasin et trois salles de classes, dans les écoles maternelles publiques (EMP) de Kéyakpahoué, Kpévidji et Klouékanmè centre, et dans les écoles primaires publiques (EPP) d'Akouègbadja et d'Agbodonhin et la construction d'un module de latrines à double cabine à l'EMP de Kpévidji et d'un module de latrines à quatre cabines à l'EPP d'Ahogbèya centre ;
- recommande à la PRMP de la commune de Klouékanmè de prendre toutes les dispositions nécessaires pour finaliser la procédure de passation de ce marché et le soumettre à l'approbation avant l'expiration des nouveaux délais prorogés ;
- demande à la PRMP de la commune de Klouékanmè de rendre compte des diligences accomplies à cet effet à l'ARMP.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA